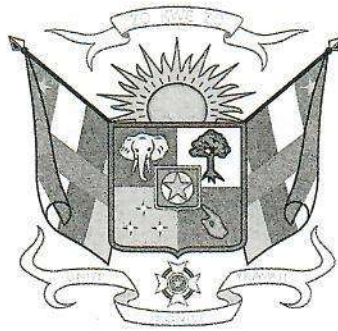




DECRET N° 19.282-2

**MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU
DECRET N°09-126 DU 30 AVRIL 2009 FIXANT LES CONDITIONS
D'APPLICATION DE LA LOI N°09.005 DU 29 AVRIL 2009
PORTANT CODE MINIER DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi n°09-005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 19.056 du 25 février 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°19.072 du 22 mars 2019 portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et son modificatif subséquent ;
- Vu** le Décret n°17.186 du 19 juillet 2018 portant organisation ou fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°09-126 du 30 avril 2009 fixant les conditions d'application de la loi n°09.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier sont modifiées et complétées comme suit.

Article 2 : Il est ajouté un troisième, un quatrième, un cinquième et un sixième paragraphes nouveaux à l'article 248 du Chapitre VIII « **Des conditions de la mise en valeur des pierres, métaux précieux et semi-précieux** » comme suit :

Tout collecteur étranger devra fournir un extrait de casier judiciaire vierge émis par l'administration appropriée dans son pays d'origine ainsi qu'un document de l'ambassade de son pays d'origine en République Centrafricaine certifiant conforme le passeport dudit collecteur.

Tout collecteur étranger devra justifier d'une capacité financière d'au moins cinquante millions (50.000.000) F CFA déposés, pour la durée de son activité de collecteur, sur un compte bancaire.

Tout collecteur étranger devra, pour chaque année calendaire, démontrer un volume minimal global de vente de deux cent quatre-vingt-dix millions (290.000.000) F CFA dont au moins cent quatre-vingt-treize millions (193.000.000) F CFA au profit des bureaux d'achat.

Les collecteurs étrangers disposant d'un carnet d'identité valide à la date du présent décret doivent démontrer pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 décembre 2019 un volume minimal de vente auprès des bureaux d'achat de soixante-douze millions cinq cent mille (72.500.000) F CFA.

Tout collecteur étranger n'ayant pas démontré la réalisation de ces volumes minimaux de vente verra son carnet d'identité retiré sans avertissement ».

Les autres paragraphes de l'article 248 demeurent inchangés.

Article 3 : L'article 251 du Chapitre VIII « **Des conditions de la mise en valeur des pierres, métaux précieux et semi-précieux** » est modifié comme suit :

Tout retard injustifié ou manquement à l'une quelconque des dispositions des articles 247, 248, 249 et 250 du présent décret et tout manquement à respecter en permanence chacune des conditions prévues aux articles 149 et 150 du Code Minier sera sanctionné, après un avertissement, par le retrait ou le non renouvellement de la patente de collecteur.

Article 4 : L'article 252 du Chapitre VIII « **Des conditions de la mise en valeur des pierres, métaux précieux et semi-précieux** » est modifié comme suit :

Les bureaux d'achat doivent :

- *procéder obligatoirement à l'exportation de leurs lots d'or et / ou de diamants bruts au moins trimestriellement ;*
- *produire à la Direction Générale des Mines, 48 heures avant toute exportation et commercialisation, un relevé des bordereaux d'achat correspondant aux lots à exporter ;*
- *fournir trimestriellement (soit avant le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier de chaque année des relevés d'exportation démontrant pour le trimestre calendaire écoulé des exportations d'un montant minimum d'un milliard sept cent cinquante millions (1.750.000.000) F CFA ; et*
- *disposer dans chaque centre secondaire d'achat d'au moins un (1) acheteur agréé.*

Les bureaux d'achat disposant d'un agrément valide à la date du présent décret doivent démontrer pour la période allant du 1^{er} Octobre 2019 au 30 décembre 2019 un volume minimum d'exportations d'un milliard sept cent cinquante millions (1.750.000.000) F CFA et l'existence d'au moins deux (2) centres secondaires d'achat disposant d'au moins d'un (1) acheteur agréé. Tout bureau d'achat n'ayant pas démontré le respect desdites obligations verra son agrément retiré sans avertissement.

A l'issue de la période de grâce ci-dessus mentionnée, les bureaux d'achats ayant démontré leur conformité aux exigences ci-dessus devront conclure avec le Ministère en charge des Mines un contrat détaillant les termes et conditions applicables à l'exportation de diamants.

Ce contrat, conclu au maximum pour la durée de l'agrément en tant que bureau d'achat, ne pourra stipuler de dispositions contraires aux lois en vigueur mais devra inclure des dispositions en matière de stabilisation du régime juridique et fiscal à la date dudit contrat ainsi que le recours à l'arbitrage international en cas de litiges concernant l'application ou l'interprétation dudit contrat.

Article 5 : Il est ajouté un second paragraphe à l'article 253 du Chapitre VIII « **Des conditions de la mise en valeur des pierres, métaux précieux et semi-précieux** » comme suit :

Afin de se conformer aux nouvelles dispositions de l'article 55 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes dans la CEMAC en date du 21 décembre 2018, les obligations de rapatriement des recettes d'exportation résultant de ventes fermes et de rétrocession de celles-ci à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) incombant aux bureaux d'achats et stipulées à l'article 138 du Code Minier doivent être effectuées dans un délai de cent cinquante (150) jours à compter de la date effective de l'exportation.

Article 6 : L'article 262 du Chapitre VIII « **Des conditions de la mise en valeur des pierres, métaux précieux et semi-précieux** » est modifié comme suit :

Tout retard injustifié ou manquement par un bureau d'achat à l'une quelconque des obligations prévues à la présente Section 3 « De l'agrément et du fonctionnement des bureaux d'achat import-export et des ateliers spécialisés de transformation », sera sanctionné, après un avertissement, par le retrait ou le non renouvellement de son agrément.

Article 7 : Les services de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 8 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

30 SEP. 2019
Fait à Bangui, le

Le Ministre des Mines et de la Géologie



Léopold MBOLI FATRANE

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Firmin NGREBADA

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Pr Faustin-Archange TOUADERA